PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REMEDER dit REMETTER PASCAL

Route de la Verne
71370 Baudrières

Références : CP/MV/2024/C_151
Code AIOT : 0003300243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement REMEDER dit REMETTER PASCAL implanté Route de la Verne 71370 Baudrières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la cessation d'une activité de transit de déchets de métaux et d'une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors usage, activités exercées jusqu'en 2016 sans l'autorisation requise au titre de la législation relative aux installations classées et pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation.

Une précédente visite réalisée le 25 septembre 2017 avait permis de constater que l'exploitant avait cessé les activités exercées sans autorisation mais que l'intégralité des déchets n'avait pas encore été évacuée du site qui comportait notamment des pneumatiques, des pièces issues du démontage automobile (sièges, pots, éléments plastiques), des encombrants, des bidons d'huiles

usagées sans rétention et soumis aux eaux météoriques.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'était pas entièrement respecté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMEDER dit REMETTER PASCAL
- Route de la Verne 71370 Baudrières
- Code AIOT : 0003300243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté accueillait jusqu'en 2016 une activité de transit de déchets de métaux et d'une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors usage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 15/04/2016, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté que les déchets liés aux activités précédemment exercées sans l'autorisation requise au titre de la législation relative aux installations classées et dont la présence avait été constatée lors de la précédente inspection du 25/09/2017 (pneumatiques, pièces issues du démontage automobile (sièges, pots, éléments plastiques), encombrants, bidons d'huiles usagées) n'étaient plus présent sur le site.

Il peut être considéré que l'arrêté de mise en demeure du 15/04/2016 est désormais respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté de mise en demeure
Prescription contrôlée : Monsieur REMEDER DIT REMETTER Pascal est mis en demeure, pour l'installation qu'il exploite route de la Verne à Baudrières (71370), de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU, et une déclaration pour l'exploitation d'une installation de transit de métaux ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de

la rubrique 2712, d'un dossier de demande d'agrément VHU et d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2713, ces derniers doivent être déposés dans un délai de 2 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 et au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Il a pu être constaté que :

- aucune activité inscrite à la nomenclature des installations classées n'était exercée sur le site,
- les déchets liés aux activités précédemment exercées sans autorisation et dont la présence avait été constatée lors de la précédente inspection du 25/09/2017 (pneumatiques, pièces issues du démontage automobile (sièges, pots, éléments plastiques), encombrants, bidons d'huiles usagées) n'étaient plus présents sur le site.

Le terrain comporte quelques tas de déchets qui semblent abandonnés (gravats, déchets verts, palettes, tôles...) et dont l'ancienneté et le volume très limité n'amènent pas à conclure que le propriétaire exerce une activité de gestion de déchets.
Il peut-être considéré que l'arrêté de mise en demeure du 15/04/2016 est désormais respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure